Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des loteries et courses du Québec

Rapport annuel 1987-1988

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Régie des loteries et courses du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08286-2
ISSN 0225-6703

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités de la Régie des loteries et courses du Québec pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Revenu,

Yves Séguin

Québec, août 1988

Monsieur Yves Séguin
Ministre du Revenu
3800, rue Marly
Sainte-Foy, Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Régie des loteries et courses du Québec pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président,

Marcel R. Savard, f.c.a., Adm. A.

Montréal, août 1988

Table des matières

Chapitre I
Historique 9

1.1 La loi de la Régie 9

1.2 Les règlements et les règles 9

Chapitre II
Structures et objectifs 11

2.1 Les structures 11

2.2 L'organigramme 12

2.3 Les objectifs 13

Chapitre III
Ressources humaines et financières 15

3.1 Les effectifs 15

3.2 Les crédits budgétaires et les états financiers 16

3.3 Les revenus nets 16

Chapitre IV
Réalisation et fonctionnement 17

4.1 La Régie 17

4.2 Le Contentieux 17

4.3 Le Service des enquêtes 17

4.4 Le Service des loteries 18

4.5 Le Secrétariat 20

4.6 Le Service des courses 20

Chapitre V
Prospectives 23

Annexes 25

Tableau 1 Tableau comparatif des revenus nets de l'année 1987-1988 avec les revenus de l'exercice précédent 25

Tableau 2 Revenus nets (000 $) 26

Tableau 3 Statistiques des licences délivrées dans le domaine des appareils d'amusement 27

Tableau 4 Séances et auditions de la Régie 28

Tableau 5 Licences émises 1987-1988 — Service des courses 28

Tableau 6 Sanctions imposées par les juges de courses à la suite d'infractions 29

Tableau 7 Échantillons analysés à partir des prélèvements effectués par Agriculture Canada 29

Tableau 8 Nombre de décisions portées en appel devant la Régie pour la période du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 30

Chapitre I
Historique

1.1 La loi de la Régie

La Régie des loteries et courses du Québec a été créée par la Loi sur les loteries et courses (L.R.Q. 1969, c. 28), sanctionnée le 23 décembre 1969. Les régisseurs ont été nommés au mois de janvier 1970. Dès lors, la Régie a exercé sa juridiction. Par l'arrêté ministériel 304 du 23 janvier 1970, il a été ordonné que la Régie ait son siège social à Montréal. Le 22 décembre 1978, la *loi sur les loteries et courses* a été remplacée par la *Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (L.R.Q., c. L-6) dont l'entrée en vigueur a été progressive. Ainsi, l'arrêté ministériel 4006-78 du 22 décembre 1978 fixait au 1er janvier 1979 l'entrée en vigueur des dispositions de la loi relative aux loteries et l'arrêté ministériel 710-79 du 13 mars 1979 fixait au 13 mars 1979 l'entrée en vigueur des articles de la loi concernant les appareils d'amusement et les concours publicitaires. Enfin, le 30 juillet 1980, le gouvernement du Québec fixait au 1er septembre 1980, par le décret 2367-80, l'entrée en vigueur de la loi relative aux courses.

Soulignons qu'une modification de l'article 4 de la *loi* par l'article 37 de la *loi 17* (1981), supprimait l'obligation qu'un des membres de la Régie soit juge de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions de la paix.

Le projet de loi 54, *Loi modifiant certaines lois fiscales* (1983, c. 49), sanctionné le 21 décembre 1983, apportait des amendements à certains articles de la loi (L.R.Q., c. L-6). Par la suite, le projet de loi 84 (1984, c. 27), *Loi modifiant diverses dispositions législatives*, sanctionné le 20 juin 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 3313, apportait des amendements à certains articles de la loi (L.R.Q., c. L-6). Puis, le projet de loi 76 (1986, c. 58), *Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice*, sanctionné le 19 juin 1986, (1986) 118 G.O. II, p. 2975, modifiait l'article 121 de la loi (L.R.Q., c. L-6). À son tour, le projet de loi 92 (1986, c. 95), *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne*, sanctionné le 19 décembre 1986, (1986) 119 G.O. II, p. 537, modifiait les articles 13, 46, 68 et 73 de la loi (L.R.Q., c. L-6). Ensuite, le projet de loi 28 (1987, c. 68), *Loi modifiant diverses dispositions législatives des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, sanctionné le 14 décembre 1987, (1987) 120 G.O. II, p. 281, modifiait l'article 40 de la loi (L.R.Q., c. L-6).

Finalement, le 18 décembre 1987, le gouvernement du Québec sanctionnait le projet de loi 89 (1987, c. 103), *Loi sur les courses de chevaux*. Ce projet de loi avait pour objet d'instituer une Commission de courses de chevaux du Québec et de lui confier l'ensemble des fonctions et pouvoirs en matière de courses de chevaux qui étaient dévolus à la Régie des loteries et courses du Québec. La *Loi sur les courses de chevaux* est entrée en vigueur le 31 mars 1988 par le décret 394-88 du 23 mars 1988. Certains articles de notre loi ont donc été modifiés en conséquence.

1.2 Les règlements et les règles

1.2.1 Le règlement et les règles sur les systèmes de loteries

Depuis le début des activités de la Régie, seul le règlement adopté par l'arrêté ministériel 1435-71 (1971) et ses modifications étaient en vigueur. Un nouveau règlement a été adopté le 5 décembre 1984 par le décret 2704-84, (1985) 117 G.O. II, p. 14 ; il entrait en vigueur le 15 mars 1985. Ce règlement a été modifié par le décret 1241-85 du 19 juin 1985 (1985) 117 G.O. II, p. 3491.

Le 14 décembre 1984, par décision de la Régie, des règles sont adoptées, (1985) 117 G.O. II, p. 27 ; leur entrée en vigueur a eu lieu le 15 mars 1985. Des modifications à ces règles sont adoptées par décision de la Régie le 22 février 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 1585, pour entrer en vigueur le 15 mars 1985, (1985) ensuite le 22 mai 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 2804, pour entrer en vigueur le 5 juin 1985, (1985) puis le 26 août 1986, (1986) 118 G.O. II, p. 3821, pour entrer en vigueur le 10 septembre 1986.

1.2.2 Le règlement et les règles sur les appareils d'amusement

Adopté le 13 mars 1979 par l'arrêté ministériel 711-79, (1979) 111 G.O. II, p. 2325, le règlement a été modifié par le décret 990-80 le 2 avril 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 2195, ainsi que par le décret 1591-86 le 22 octobre 1986, (1986) 118 G.O. II, p. 4380, pour entrer en vigueur le 12 novembre 1986.

Les règles ont été adoptées par décision de la Régie le 15 mars 1979, (1979) 111 G.O. II, p. 2335. Ces

règles ont été reproduites sans modification le 7 mai 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 2431. Des modifications à ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 22 mai 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 2799, pour entrer en vigueur le 5 juin 1985, ainsi que le 27 octobre 1986, (1986) 118 G.O. II, p. 4383, pour entrer en vigueur le 12 novembre 1986.

1.2.3 Les règles sur les concours publicitaires

Les règles adoptées le 15 mars 1979, (1979) 111 G.O. II, p. 2339 ont été reproduites sans modification le 7 mai 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 2435. Ces règles ont été remplacées par décision de la Régie le 2 août 1982, (1982) 114 G.O. II, p. 2733 et sont entrées en vigueur le 1er septembre 1982.

1.2.4 Les règles de pratique et de procédure

Les règles de pratique et de procédure ont été adoptées par décision de la Régie le 20 septembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 4919, afin de faciliter et d'uniformiser l'introduction et l'audition des litiges soumis à la Régie. Ces règles sont en vigueur depuis le 1er décembre 1984.

1.2.5 Le règlement et les règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Le règlement adopté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983, (1983) 115 G.O. II, p. 4882, a remplacé le règlement sur les courses attelées qui était en vigueur depuis le 1er septembre 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 5279. Il a été modifié par le décret 1240-85 du 19 juin 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 3490 ; ces modifications sont entrées en vigueur le 10 juillet 1985.

Les règles adoptées par décision de la Régie le 20 septembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 4872, ont remplacé les règles sur les courses attelées (R.R.Q., 1981, c. L-6, r. 5). Des modifications à ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 9 novembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 5569. D'autres modifications à ces règles ont toutes été adoptées par décision de la Régie le 23 mai 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 2800 ; le 17 juin 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 3397 ; le 17 janvier 1986, (1986) 118 G.O. II, p. 421 ; le 18 février 1986, (1986) 118 G.O. II, p. 529 ; et le 27 février 1987, (1987) 119 G.O. II, p. 1561, pour entrer en vigueur le 26 mars 1987.

1.2.6 Les règles de certification

Les règles de certification ont été adoptées par décision de la Régie le 1er octobre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 4908. Elles sont en vigueur depuis le 1er décembre 1984. Des modifications aux règles ont été adoptées par décision de la Régie le 9 novembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 5571. D'autres modifications ont été adoptées par décision de la Régie le 15 avril 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 2400 et 27 juin 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 3828.

1.2.7 Les règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred

Les règles adoptées par décision de la Régie le 22 décembre 1982, (1983) 115 G.O. II, p. 92 ont été remplacées par décision de la Régie le 21 décembre 1983, (1984) 116 G.O. II, p. 73, et modifiées par décision de la Régie le 7 décembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 6195.

Chapitre II
Structures et objectifs

2.1 Les structures

Le mandat confié par le Gouvernement à la Régie consiste à assurer l'application, l'exécution et le respect de la loi, des règlements et des règles, à surveiller et à contrôler les courses, les concours publicitaires, les systèmes de loteries et l'exploitation des appareils d'amusement.

Dans l'exercice de son mandat, la Régie doit utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés de manière à sauvegarder l'ordre public et doit aussi rechercher constamment l'intérêt du public.

Pour l'exécution de son mandat, La Régie a reçu du législateur les pouvoirs suivants :

- un pouvoir administratif lui permettant notamment de délivrer, selon les exigences et conditions qui s'y rapportent, les licences prévues par la loi (art. 19), de percevoir les droits prescrits pour l'obtention de ces licences (art. 34) et de refuser de délivrer une licence ou de suspendre ou de révoquer une licence (art. 50) ;
- un pouvoir réglementaire l'autorisant à adopter des règles :
  - pour l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des courses, de l'élevage et de l'entraînement des chevaux de courses, des concours publicitaires, de l'exploitation des appareils d'amusement et des systèmes de loteries (art. 20),
  - de procédure et de pratique pour l'audition des affaires dont elle devra disposer (art. 33) ;
- un pouvoir judiciaire lui permettant, à l'exclusion de tout tribunal, de connaître et de disposer :
  - des matières ayant trait à l'application et au respect de la loi, des règlements ou des règles en ce qui concerne les courses et, en appel, des décisions des juges de courses,
  - d'un litige relativement à l'organisation, la conduite et l'attribution des prix d'un système de loterie et d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement (art. 23) ;
- un pouvoir de délégation en vertu duquel elle peut déléguer à un juge de courses une partie de ses pouvoirs (art. 24) ;
- un pouvoir de conclure des ententes avec un autre gouvernement, avec l'un de ses ministères ou organismes ou avec une autre personne en vue de l'application de la loi (art. 21) ;
- un pouvoir de vérification et d'enquête pour s'assurer de l'application et du respect de la loi, des règlements et des règles (c. V, section 1), ainsi que des pouvoirs de perquisition et de saisie.

2.2 L'organigramme

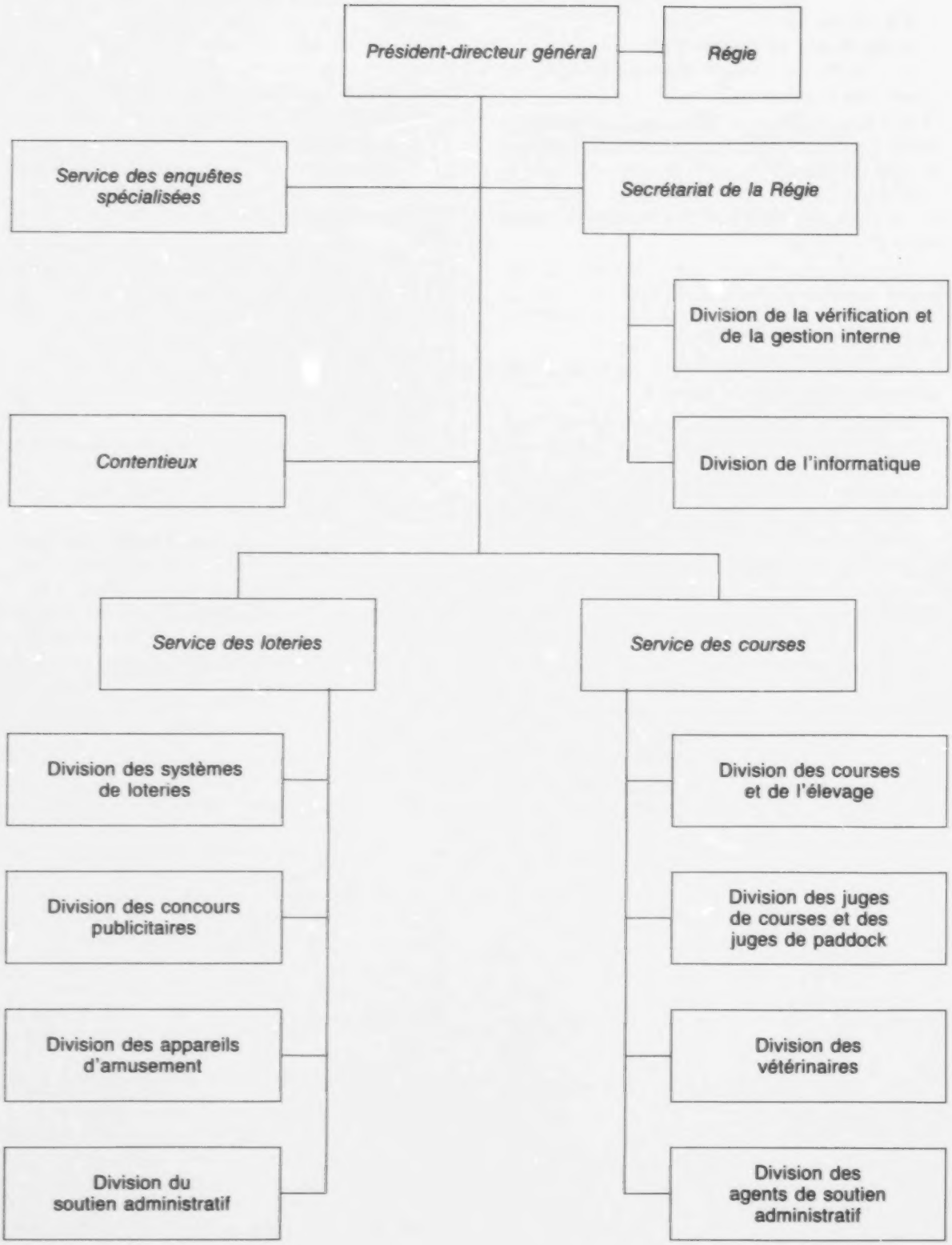

2.3 Les objectifs

L'objectif principal de la Régie est la protection du public. La réalisation de cet objectif est particulièrement évidente par la surveillance et le contrôle qu'elle exerce dans les domaines des loteries, des concours publicitaires et des courses attelées. En plus d'assurer l'application, l'exécution et le respect de la loi, de ses règlements et de ses règles, elle perçoit les droits qui y sont prescrits.

La Régie a intensifié sa politique d'accessibilité et s'est déplacée sur le territoire du Québec pour entendre les litiges, les appels, les avis d'opposition, les demandes de révision et, dans certains cas, faire enquête. La Régie a procédé à une vaste tournée d'information et de consultation concernant l'application du Règlement et des Règles sur les systèmes de loteries. Des rencontres avec les organismes ont eu lieu dans 14 villes différentes représentant toutes les régions du Québec ; 327 organismes ont assisté aux plénières et 75 ont fait l'objet de rencontre individuelle.

La Régie a procédé à de multiples rencontres auprès de représentants d'entreprises qui organisent des concours publicitaires en vue d'en arriver à une révision des Règles sur les concours publicitaires. Lesdites règles révisées ont été adoptées par la Régie et feront l'objet d'une publication officielle sous peu.

Les efforts consentis par la Régie en regard de la gestion de ses services ont permis de connaître cette année une augmentation sensible de la productivité d'ensemble. Les indicateurs de cette augmentation de la productivité sont les suivants : d'une part, au cours de l'exercice, la Régie a connu une augmentation de 4,0 % du nombre de licences dans le domaine des systèmes de loteries, de 5,3 % dans le domaine des concours publicitaires, de 2,0 % du nombre d'appareils d'amusement qui font l'objet d'une licence et de 7,0 % pour les licences émises aux participants dans le domaine des courses. Les revenus totaux de la Régie ont été de 17 242 686 $, pour l'exercice terminé le 31 mars 1988, comparativement à 15 965 220 $ pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 8,0 %.

Chapitre III
Ressources humaines et financières

3.1 Les effectifs

La Régie se compose de cinq membres dont un président et un vice-président, nommés par le Gouvernement.

Le président est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour une période n'excédant pas trois ans. Tous les membres exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président est directeur général de la Régie et, de ce fait, responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements et règles de régie interne.

Au 31 mars 1988, les membres de la Régie étaient les suivants :

- M. Marcel R. Savard, f.c.a., président-directeur général ;
- Me Albert Raymond, vice-président ;
- Me Marie Caron ;
- M. Gilles Michaud ;
- M. Jacques Veilleux.

Le 5 janvier 1988, à la suite du départ de M. Louis-Georges Boudreault, M. Jacques Veilleux était nommé membre de la Régie.

Au cours de l'année financière 1987-1988, la Régie était assistée, dans l'exécution de son mandat, des principaux collaborateurs suivants :

— au Contentieux :
  - Me Gilles Éthier ;
  - Me John Farrera, du ministère de la Justice ;
  - Me Serge Ouellet, du ministère de la Justice ;

— au Secrétariat :
  - M. Charles Carpenter, secrétaire de la Régie ;
  - M. Julien Girard, chef de la Division gestion et budget
  - M. Michel Lafond, chef de la Division informatique ;

Le 18 janvier 1988, monsieur Richard Blouin a remplacé monsieur Julien Girard à la suite du départ de ce dernier.

— au Service des loteries :
  - M. Pierre Boutin, directeur,
  - M. Yves Lapensée, chef de la Division des appareils d'amusement et de la Division des systèmes de loteries,
  - M. Robert Desrochers, chef de la Division des concours publicitaires et de la Division du soutien administratif ;

— au Service des courses :
  - M. André Genty, directeur,
  - M. Marcel Cousineau, chef de la Division des courses et de l'élevage,
  - M. Pierre Grisé, chef de la Division des juges de courses et des juges de paddock,
  - M. Gérard Jolicoeur, m.v., coordonnateur des vétérinaires,
  - Mme Micheline d'Amours, coordonnatrice des agents de soutien administratif.

La répartition des effectifs en poste au 31 mars 1988 à la Régie était la suivante :

Bureau de la Régie	7
Secrétariat de la Régie	12
Service des enquêtes spécialisées	7
Service des loteries	27
Service des courses*	8
Total :	63 employés

* De plus, la Régie a employé à contrat 25 juges de courses, dont 7 à plein temps, 8 vétérinaires, 8 juges de paddock et 7 agents de soutien administratif pour surveiller et contrôler les courses aux divers hippodromes.

Quatorze employés occasionnels ont travaillé un total de 1 336 jours en remplacement du personnel permanent de la Régie ou à titre de surnuméraires.

3.2 Les crédits budgétaires et les états financiers

Les crédits de la Régie sont votés par l'Assemblée nationale. Les dépenses encourues pendant la dernière année financière, selon les états financiers de la Régie, sont données ci-dessous :

(000 $)

Fonctionnement	Crédits révisés	Dépenses	Avances	Écart
Fonctionnement personnel				
01- Traitements réguliers	1 854,6	1 824,3		30,3
02- Autres rémunérations	145,1	166,4		(21,3)
	1 999,7	1 990,7		9,0
Fonctionnement autres dépenses				
03- Transport et communications	153,9	151,4		2,5
04- Services professionnels	1 084,4	1 091,3		(6,9)
05- Entretien et réparations	25,0	27,7		(2,7)
06- Loyers	489,1	471,5		17,6
07- Fournitures	72,1	59,5		12,6
08- Matériel et équipement	18,0	26,2		(8,2)
11- Autres dépenses	0,0	0,1		(0,1)
	1 842,5	1 827,7		14,8
Fonctionnement statutaire				
11- Intérêts sur remboursements	3,1	16,4		(13,3)
Capital				
08- Matériel et équipement	19,6	19,3		0,3
Avances permanentes				
16- Prêt placement et avances	1,5	—	0,6	0,9
Total	**3 866,4**	**3 854,1**	**0,6**	**11,7**

3.3 Les revenus nets

Ayant un caractère fiscal, la loi et les règlements commandent le paiement de droits et d'intérêts qui sont versés en relation avec l'émission des licences requises ou de la tenue de concours publicitaires. De même, la Régie peut procéder à des confiscations d'argent (appareils d'amusement) et imposer des amendes (courses). Les revenus nets de la Régie, au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1988, ont été de 17 242 686 $, soit une augmentation substantielle de 8,0 % par rapport à l'exercice financier précédent. Le tableau 1 fournit les données comparatives des revenus nets.

Le montant des dépenses encourues et les droits perçus sont fournis à partir des données disponibles au 30 avril 1988 et sont sujets à vérification par le vérificateur général. La loi de la Régie n'oblige pas le vérificateur général à émettre annuellement une opinion sur les états financiers de celle-ci. Le tableau 2 des statistiques fournit le détail des revenus nets, l'état des comptes clients et des remboursements à effectuer au 31 mars 1988.

Chapitre IV
Réalisation et fonctionnement

4.1 La Régie

Le mandat des membres de la Régie consiste à accorder ou à refuser les demandes de licence qui leur sont présentées, selon que les demandes sont conformes ou non à la *Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, et aux règlements ou aux règles adoptés en vertu de cette loi. Ils entendent les objections faites à l'encontre des demandes produites dans les cas prévus par la loi et les plaintes formulées contre les détenteurs de licence et les personnes au bénéfice desquelles un concours publicitaire est tenu. Ils émettent des ordonnances pertinentes à la gestion des licences ou à la tenue des concours publicitaires, particulièrement quant à la fixation des cautionnements pour garantir l'attribution des prix offerts.

Les membres procèdent également aux enquêtes qu'ils jugent à propos de tenir, en convoquant les personnes et organismes requérants ou détenteurs de licence. Ils ordonnent, au besoin, l'émission de mandats d'enquête auprès des personnes et des organismes en regard de l'application de la loi, des règlements ou des règles. En outre, ils siègent en appel des décisions des juges de courses rendues en première instance aux hippodromes du Québec.

Les membres de la Régie définissent les politiques et les orientations de la Régie. En ce sens, ils agissent collectivement et décident à la majorité des matières soumises à la juridiction de la Régie. Les décisions de la Régie sont rendues par écrit et motivées. Cette dernière peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue.

4.1.1 Les activités de la Régie

4.1.1.1 Les séances ordinaires

Au cours de l'année, la Régie a tenu 74 séances ordinaires. Le calendrier de la Régie prévoit généralement la tenue d'une séance ordinaire par semaine. Les membres de la Régie ont alors pour tâche d'étudier les dossiers présentés par chacun des services et divisions de la Régie.

Les matières soumises à la Régie relativement aux systèmes de loteries concernent la gestion des demandes de licence et des droits qui y sont rattachés, la révision des dossiers, de même que les questions touchant l'application des dispositions réglementaires de la part des détenteurs de licence.

Dans le domaine des appareils d'amusement, les matières portées devant la Régie sont les demandes de licence, l'annulation, la modification ou la suspension d'une licence en vigueur, le remboursement de droits, la révision des dossiers ainsi que la gestion des avis de cotisation et des cautionnements pour garantir le paiement des droits.

En matière de concours publicitaires, la Régie procède à l'examen des dossiers particuliers qui lui sont soumis pour étude. Les interventions de la Régie ont trait à l'évaluation des prix offerts, à la fixation des droits et des cautionnements pour garantir l'attribution des prix offerts ainsi qu'aux matières relatives à la gestion des cautionnements et des avis de cotisation.

Enfin, la Régie étudie les dossiers et décide du refus ou de la délivrance des licences demandées pour exercer une activité dans le domaine des courses et décide également des remboursements de droits.

4.1.1.2 Les auditions

En 1987-1988, la Régie a tenu 109 auditions dont on retrouve le détail au tableau 4. Signalons que la Régie se rend accessible à sa clientèle en se déplaçant au Québec pour la tenue des auditions ou encore en utilisant le moyen de la conférence téléphonique lorsque les circonstances le permettent.

4.2 Le Contentieux

Le Contentieux est un service interne de conseillers juridiques qui, à la demande de la Régie, émettent des avis légaux sur les conflits de législation et sur toute question de droit se rapportant aux prérogatives et aux pouvoirs de la Régie.

Le Contentieux donne des opinions à la Régie sur la recevabilité des plaintes. La Régie lui confie également la surveillance de toutes les procédures engagées par ou contre la Régie, de même que la responsabilité d'entamer les procédures légales en matière de recouvrement de droits. Le Contentieux représente la Régie lors des appels en matière de courses attelées.

4.3 Le Service des enquêtes

La surveillance et le contrôle de la Régie sont exercés notamment par le Service des enquêtes spécialisées. Les enquêteurs agissent sur mandat de la Régie. Ils peuvent également procéder à des vérifications

sommaires et produire des constats d'infraction à partir des dossiers dont la Régie dispose. De plus, à partir des informations qu'ils peuvent obtenir dans le cours normal de leurs activités, ils peuvent recommander à la Régie la tenue d'enquêtes.

Pendant l'année 1987-1988, le Service des enquêtes a reçu de la Régie 174 mandats d'enquête. Les mandats portaient sur des présumées infractions à la loi, aux règlements et aux règles relativement à la conduite de bingos et de tirages, à des présumées fraudes, au fait d'avoir commis des erreurs administratives de la part des détenteurs de licence, à l'attribution des prix offerts dans les tirages et les concours publicitaires, à des jeux conduits à l'occasion de foires agricoles, à l'exploitation sans licence d'appareils d'amusement et à la non-déclaration de la tenue de concours publicitaires. Au cours de l'année, 143 enquêtes ont été complétées.

Le travail des enquêteurs a également donné lieu à la production de constats d'infraction transmis à la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice, laquelle a traité, du 1er janvier au 31 décembre 1987, 98 constats d'infraction établis en vertu de la *Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (L.R.Q., c. L-6). Au cours de cette même période, 135 chefs d'accusation ont été déposés devant les tribunaux et 195 condamnations ont été prononcées.

Précisons que, dans le domaine des courses, la surveillance immédiate de l'application des règles relève des juges de courses, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi (voir le tableau 6).

4.4 Le Service des loteries

Les principales responsabilités du Service des loteries sont :

- de réaliser les opérations de soutien administratif nécessaires :
  - à la délivrance des licences autorisant la conduite des systèmes de loteries et l'exploitation des appareils d'amusement,
  - à la fixation des droits qui y sont rattachés ;
- d'analyser les dossiers des requérants, des organismes et des entreprises pour assurer le respect de la loi, des règles et des règlements et pour permettre à la Régie d'exercer son rôle de surveillance et de contrôle dans le domaine des loteries, des appareils d'amusement et des concours publicitaires ;
- de préparer pour la Régie les dossiers relatifs à la tenue des concours publicitaires pour qu'elle établisse, entre autres, les droits exigibles et fixe les cautionnements ;
- de s'assurer que tous les prix ont été remis aux gagnants de concours publicitaires ;
- de s'assurer de l'absence d'antécédents judiciaires des requérants de licence lorsque cela est prévu par les règles ;
- de transmettre les ordonnances de la Régie ;
- de répondre aux demandes du public relativement aux politiques et aux décisions de la Régie ;
- de procéder au traitement des plaintes, notamment en obtenant la version des parties en cause de façon à soumettre à la Régie toutes les informations requises pour qu'elle puisse trancher les litiges.

4.4.1 Les systèmes de loteries

Les personnes et les organismes qui peuvent obtenir une licence pour conduire et administrer un système de loterie sont les suivants :

- un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins, des oeuvres charitables ou religieuses, en vue de soulager la pauvreté, de promouvoir l'éducation ou tout autre dessein avantageux pour la collectivité ;
- une personne qui tient une foire agricole, durant la période de cette foire et au cours de la semaine qui précède, sur le terrain de la personne ou dans un endroit qu'elle détient par location ;
- toute personne dans un lieu d'amusement public, un concessionnaire d'une personne qui tient une foire agricole, durant la période de cette foire, sur le terrain de la personne qui tient la foire ou dans un endroit que cette personne détient par location, et à un organisme dans une vente de charité, à la condition que :
  - le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépasse pas 100 $,
  - le montant ou autre valeur payé pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépasse pas 0,50 $,
    - une personne qui agit à titre d'organisateur professionnel ;
    - une société d'agriculture qui ne tient pas une foire agricole.

La Régie s'assure que les revenus provenant de l'administration des systèmes de loteries servent effectivement aux fins pour lesquelles la licence a été accordée en exerçant un contrôle sur l'utilisation des sommes d'argent perçues.

Au cours de l'année, la Régie a autorisé l'émission de 5 285 licences selon la répartition suivante :

Bingos	2 415
Tirages	2 743
Jeux divers	119
Organisateurs professionnels	8
Total	**5 285**

Les licences délivrées en 1987-1988 pour les tirages ont permis aux organismes d'offrir en vente au public la valeur de 69 885 000 $ en billets de tirage. Les données compilées par la Régie à partir de 1 947 rapports produits par les organismes détenteurs de licence de tirage indiquent ce qui suit en regard de la conduite de ces systèmes de loteries :

		Pourcentage sur les montants perçus
Montants perçus	34 786 000 $	
Frais d'administration	3 726 000 $	11 %
Prix attribués	12 568 000 $	36 %
Surplus	**18 491 000 $**	**53 %**

En regard des licences de bingo, les 2 922 rapports d'activités reçus des détenteurs de licence indiquent ce qui suit :

		Pourcentage sur les montants perçus
Montants perçus	102 348 000 $	
Frais d'administration	6 276 000 $	6 %
Prix attribués :	66 433 000 $	65 %
Surplus (*avant le paiement des taxes municipales*	**29 639 000 $**	**29 %**

La taxe municipale versée par les organismes représente 2,5 % des montants perçus, soit 2 645 000 $.

La Division doit préparer les avis de cotisation pour les droits et les intérêts non payés et fournir au requérant des explications concernant les états de compte. Au cours de l'année, la Division a émis 16 avis de cotisation pour un total de 8 600 $.

Pendant l'année, la Régie a reçu 61 plaintes relatives aux systèmes de loteries. Quarante-quatre de ces plaintes ont été réglées par le service. La Régie a rendu une décision concernant 13 plaintes dont 8 décisions ont été en faveur du plaignant et 5 en faveur de l'organisme. Les quatre autres plaintes sont en voie de règlement.

4.4.2 Les appareils d'amusement

En 1987-1988, la Régie recevait 1 425 demandes dont 29 ont fait l'objet d'une licence de commerçant d'appareils d'amusement et 1 356 ont fait l'objet d'une licence permettant l'exploitation de 37 235 appareils d'amusement.

La Division des appareils d'amusement procède à l'étude des avis d'opposition et des demandes de remboursement en vue de faire des recommandations à la Régie. Elle doit également préparer les avis de cotisation pour les droits et les intérêts non payés et fournir au requérant des explications concernant les états de compte. Au cours de l'année, la Division a émis 785 avis de cotisation pour un total de 2 285 900 $.

Soulignons qu'au cours de la période, la division a traité 1 506 demandes d'émission de vignettes additionnelles, lesquelles se rapportaient à 8 427 appareils.

Le tableau 3 donne la répartition des licences délivrées par type d'appareils d'amusement, pour l'année 1987-1988.

4.4.3 Les concours publicitaires

Le concours publicitaire est un concours, un système de loterie, un jeu, un plan ou une opération dont le résultat est l'attribution d'un prix et dont le but est de promouvoir les intérêts commerciaux d'une personne au bénéfice de laquelle il est tenu.

La Régie n'est pas chargée d'approuver la tenue d'un concours publicitaire et ne délivre pas de licence dans ce domaine. Toutefois, elle exerce une surveil-

lance étroite sur la tenue d'un concours publicitaire de façon à protéger le public. La Régie a aussi le pouvoir de trancher un litige entre un participant et la personne au bénéfice de laquelle le concours est tenu. De plus, la loi exige le paiement de droits lorsque la valeur totale des prix offerts dépasse 100 $.

Afin de garantir l'attribution des prix offerts, les règles prévoient la production d'un cautionnement dans certains cas. Les règles exigent également la production des règlements de participation au concours, la description complète des prix offerts et le texte de toute réclame utilisée pour promouvoir le concours ainsi qu'un rapport écrit permettant à la Régie de s'assurer que tous les prix ont été remis. Ces moyens de contrôle sont essentiels à la Régie pour exercer son mandat de protection du public et pour régler des litiges qui lui sont soumis.

Au cours de l'année, la Division des concours publicitaires a reçu 3 587 avis de tenue de concours publicitaires. Les Québécois se sont vu offrir la chance de gagner la valeur de 54 933 000 $ en prix par les divers concours publicitaires. De plus, la Division a émis 293 avis de cotisation pour un total de 223 300 $.

En matière de concours publicitaires, la Régie a reçu 239 plaintes. Cent soixante-douze plaintes ont été réglées par le service. Les autres dossiers ont été soumis à la Régie pour décision. La Régie a rendu des décisions sur 45 plaintes ; 32 décisions ont été favorables à l'organisateur du concours et 13 au plaignant. Vingt plaintes n'ont pu être entendues pour différents motifs et sont en voie de règlement.

4.5 Le Secrétariat

Le Secrétariat assure le bon fonctionnement de la Régie en dirigeant le personnel et en lui fournissant les services matériels nécessaires. Il voit à l'organisation logistique des séances et auditions, à la convocation des participants aux auditions, à la rédaction et à la publication des procès-verbaux et des ordonnances. Il assume l'élaboration et la mise en place des politiques de gestion concernant l'administration et contrôle l'exécution des tâches en fonction des programmes établis.

Deux divisions sont directement sous la responsabilité du Secrétariat de la Régie, soit la Division de la vérification et de la gestion interne et la Division de l'informatique.

4.5.1 La vérification et la gestion interne

La Division de la vérification et de la gestion interne est responsable des opérations de soutien administratif et financier. Elle offre les services administratifs requis pour l'acheminement du courrier, les achats et la gestion du personnel. La Division assume la comptabilité de la Régie. Elle assure le contrôle des effets négociables et la production de rapports financiers internes et externes. Elle a également pour tâche d'assister les divisions opérationnelles pour la perception des droits, le calcul des intérêts et l'émission des remboursements. Elle joue aussi un rôle de vérification interne.

4.5.2 L'informatique

La Régie a amorcé une refonte totale de ses systèmes de gestion informatisés. Une analyse complète des besoins du Service des courses a été faite et, à la suite de cette analyse, des programmes complètement nouveaux ont été développés pour répondre à des besoins précis. Les nouvelles applications ont été implantées au début d'avril 1988.

De plus, un poste de travail, relié au système central par ligne téléphonique, a été installé à la piste de courses Blue Bonnets. Cela permet aux employés, qui travaillent à la piste, d'avoir accès au système informatique après les heures d'ouverture de bureau de la Régie et d'imprimer leurs rapports sur place, réduisant ainsi considérablement le temps d'accès aux informations.

Une analyse succinte des divisions des tirages, des bingos, des appareils d'amusement et des concours publicitaires a été faite. Les résultats obtenus nous incitent à procéder aussi à une refonte des systèmes pour ces divisions, processus qui sera amorcé au début de l'année fiscale 1988-1989.

4.6 Le Service des courses

La Régie est chargée, par la loi, de la surveillance, de la réglementation et du contrôle des courses attelées et de l'élevage. La Régie exerce sa juridiction dans ce domaine depuis le 1er septembre 1980.

Pour répondre à son mandat et pour atteindre ses objectifs, la Régie a créé le Service des courses dont les principales responsabilités sont :

— de contrôler et de superviser la conduite des courses de chevaux, les fermes d'élevage et d'entraînement et aussi les personnes oeuvrant dans l'industrie des courses de chevaux au Québec ;

— de coordonner ainsi que de superviser le travail des juges de courses, des juges de paddock et des vétérinaires. À cet égard, la Régie peut, dans les circonstances qu'elle fixe, déléguer à un juge de courses certains pouvoirs au sujet de la conduite et du fonctionnement des courses et de la délivrance des licences ;

— d'effectuer des enquêtes sur les demandes de licence relatives aux activités de la compétence du Service et sur les personnes oeuvrant dans le domaine des courses ;

Trente et une décisions des juges de courses ont été portées en appel devant la Régie. Les décisions rendues par la Régie dans les causes qui ont été portées en appel en 1987-1988 sont indiquées au tableau 8.

4.6.2.2 Les vétérinaires

Le rôle des vétérinaires de la Régie est, entre autres, de voir à ce que les chevaux participant à une course répondent aux exigences des règles, telles que les test Coggins, etc., et n'aient pas de malaises apparents : boiteries, saignements, etc. Il incombe aussi aux vétérinaires de la Régie d'effectuer les prélèvements de sang lorsque les circonstances l'exigent.

4.6.2.3 Les juges de paddock

Un juge de paddock doit voir à ce que tous les chevaux et conducteurs soient au paddock dans les délais prévus par les règles. Il doit aussi s'assurer que les chevaux entrent en piste à l'heure indiquée et dans l'ordre préalablement établi. Il agit également comme personne-ressource pour les juges de courses lorsque ces derniers doivent communiquer avec le paddock.

4.6.2.4 Les agents de soutien administratif

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de soutien administratif assistent les juges de courses, les vétérinaires et les juges de paddock dans leurs travaux administratifs. Ils ont aussi la responsabilité d'informer la clientèle de la Régie et ils perçoivent les droits des demandes de licence ainsi que les amendes imposées par les juges.

4.6.3 Fermes d'élevage

Le Service des courses a également reçu le mandat de contrôler l'élevage des chevaux de courses du Québec. Le Service est notamment responsable de l'enregistrement des noms d'écuries, de l'enregistrement des étalons devant servir à la reproduction et du contrôle des activités de reproduction au Québec.

Les règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred ont pour objet de définir les conditions d'enregistrement des étalons et de déterminer ce qu'est le cheval de course du Québec aux fins de participation à des courses spéciales et d'allocations diverses.

L'enregistrement des étalons et l'accouplement des juments poulinières à des étalons enregistrés à la Régie présentent de grands avantages puisque seul le cheval de course du Québec peut bénéficier des privilèges accordés au produit québécois. Il en est ainsi pour le droit aux allocations offertes au produit québécois et pour la participation aux courses réservées au produit québécois, tels qu'ils sont prévus dans certains programmes de relance de l'industrie des courses au Québec.

En 1987-1988, 274 étalons ont été enregistrés à la Régie ainsi que 101 nouveaux noms d'écuries. En vertu du règlement, l'enregistrement d'un nom d'écurie est valide indéfiniment pour autant que les administrateurs enregistrés pour cette écurie détiennent une licence personnelle valide.

La Régie a participé à deux encans de chevaux de courses au Québec, soit l'encan des éleveurs à Saint-Hyacinthe et celui de Concordia à l'Hippodrome Blue Bonnets. Cette participation consistait en un stand d'information et de promotion de courses attelées au Québec.

La Régie a également tenu des stands d'information lors d'événements spéciaux, tels que les visites d'écuries par le public sur chacune des pistes de courses du Québec où un événement semblable a eu lieu.

— d'assurer l'application des règles de certification qui déterminent les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui désire obtenir une licence ;

— de délivrer les licences prescrites dans le domaine des courses et d'en percevoir les droits ;

— d'effectuer l'enregistrement des étalons et de percevoir les frais d'enregistrement ;

— de compiler les statistiques concernant l'évolution des activités du Service.

Le bilan des activités du Service des courses est présenté en trois volets : les licences et immatriculations, les fonctions dévolues au déroulement des programmes de courses et les fermes d'élevage.

4.6.1 Les licences et immatriculations

Les activités en matière de courses de chevaux, d'élevage et d'entraînement de chevaux de courses, de même que celles qui sont exercées sur une piste de courses, doivent l'être sous l'autorité d'une licence délivrée par la Régie.

Une partie de la surveillance de la Régie est exercée lors du renouvellement ou de la délivrance d'une licence. La Régie s'assure alors que les requérants d'une licence satisfont aux conditions prévues par les règles de certification.

Le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred prévoit également l'immatriculation de certains appareils et des noms d'écuries.

Au cours de l'année 1987-1988, la Régie a délivré 15 503 licences aux personnes exerçant une activité en relation avec les courses attelées ; 20 licences de piste de courses ainsi que 20 licences de courses attelées ont été délivrées. Le détail des licences délivrées aux personnes qui exercent des activités dans le domaine des courses paraît au tableau 5.

4.6.2 Fonctions dévolues au déroulement des programmes de courses

4.6.2.1 Les juges de courses

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 24 de la *Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, la Régie a délégué à des juges de courses le pouvoir de connaître et de disposer des matières ayant trait à l'application et au respect des règles de courses, ainsi que celui de sanctionner les infractions en conformité avec les règles sur les courses attelées.

Ainsi, pour chaque programme de courses avec pari mutuel, la Régie délègue trois juges de courses qui exercent la surveillance requise.

Sept juges permanents et dix-huit juges pigistes ont exercé leurs fonctions dans 691 programmes de courses tenus par les cinq hippodromes avec pari mutuel du Québec en activité au cours de l'année, soit :

Blue Bonnets (Montréal)	264
Hippobec (Québec)	162
Connaught Park (Aylmer)	117
Trois-Rivières (Trois-Rivières)	97
Pré-Vert (Jonquière)	51
Total	**691**

Le pari mutuel représente un montant total de 244 403 000 $ pour l'ensemble du Québec.

En plus de ces programmes, les juges ont exercé leurs activités dans 1 234 courses de qualification, 280 courses écoles et 23 courses spéciales.

Ils ont eu à sanctionner les 1 394 infractions aux règles en donnant 144 avertissements, en imposant 1 255 jours de suspension à 349 conducteurs-entraîneurs et en donnant des amendes à 649 d'entre eux pour un montant total de 53 475 $. Par contre, 182 conducteurs ont été déclarés non coupables à la suite d'une infraction. Le tableau 6 présente le nombre de sanctions imposées par les juges de courses à la suite d'infractions aux règles sur les courses attelées, sur chaque piste de courses.

L'usage de substances prohibées sur les chevaux de courses est une infraction soumise à l'attention des juges de courses. Un tel usage peut influer sur la performance du cheval en piste et avoir des répercussions sur le pari mutuel et sur la santé des chevaux.

Ainsi, 14 864 prélèvements ont été effectués par Agriculture Canada pendant l'année 1987-1988 : 36 d'entre eux se sont avérés positifs et ont fait l'objet de sanctions de la part des juges de courses.

Dans les prélèvements analysés, d'autres substances furent décelées sans pour autant être clairement identifiées comme positives : il s'agit de cas d'analyse suspecte et de certains autres cas contenant des substances étrangères. Pour conclure à une analyse positive, la substance prohibée doit être identifiée en laboratoire selon trois différentes méthodes d'analyse, et pour ces motifs, aucune sanction ne fut prise dans les cas d'analyse suspecte ou de substances étrangères, faute de preuve.

Les statistiques concernant les interventions des juges, à la suite des rapports d'analyses d'urine ou de sang effectuées sur des chevaux participant à une course, sont fournies au tableau 7.

Chapitre V
Prospectives

Les résultats de la Régie des loteries et courses du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1988 reflètent les efforts mis sur l'aspect administratif de son mandat. En outre, la Régie continuera à contrôler les permis afin d'en continuer la croissance.

Par ailleurs, des efforts additionnels ont été entrepris afin de donner un meiileur service à la clientèle. Enfin, la Régie est à informatiser les données des diverses divisions; le tout sera terminé le 31 mars 1989.

Annexes

Tableau 1

Tableau comparatif des revenus nets de l'année 1987-1988 avec les revenus de l'exercice précédent

	Année 1987-1988 $	Année 1986-1987 $	Variation $	%
Systèmes de loteries	2 316 371	2 157 147	159 224	5,0
Appareils d'amusement	11 607 145	10 821 030	786 115	7,3
Concours publicitaires	2 819 373	2 475 412	343 961	13,9
Courses	438 600	447 542	(8 942)	(2,0)
Autres (amendes, confiscations)	61 197	64 089	(2 892)	(4,5)
Total	**17 242 686**	**15 965 220**	**1 277 466**	**8,0**

	Droits	Intérêts	Total
Comptes — clients au 31 mars 1988			
Appareils d'amusement	2 085,4*	535,5	2 620,9
Concours publicitaires	92,3	18,9	111,2
Courses	—	—	—
Loteries	30,2**	0,5	30,7
Chèques retournés par la banque	24,4	—	24,4
Total	**2 232,3**	**554,9**	**2 787,2**
Remboursement au 31 mars 1988			
Appareils d'amusement			—
Concours publicitaires			—
Courses			—
Loteries			2,2
Total			**2,2**

* Comprend 999,9 $ de paiements échelonnés des droits reliés aux licences en vertu du règlement sur les appareils d'amusement.

** Comprend 26,7 $ de paiements échelonnés des droits reliés aux licences en vertu du règlement sur les loteries.

Tableau 2

Revenus nets (000 $)

	Revenus nets (000 $)
Loteries	
Bingos	545,2
Tirages	1 397,7
Autres systèmes	372,9
Appareils d'amusement	11 283,5
Concours publicitaires	2 800,3
Total	**16 399,6**
Intérêts	
Bingos, tirages, organisateurs professionnels	0,6
Appareils d'amusement	323,6
Concours publicitaires	19,1
Courses	—
Total	**343,3**
Confiscations et recouvrements de dépenses	**8,8**
Total	**8,8**
Courses	
Courses attelées	282,1
Autres licences	156,5
Amendes	52,4
Total	**491,0**
Total général	**17 242,7**

Tableau 3

Statistiques des licences délivrées dans le domaine des appareils d'amusement

Licences délivrées	Nombre		Variation 1988-1987	Pourcentage variation
	87-04-01 au 88-03-31	86-04-01 au 87-03-31		
				%
Exploitants	1 326	1 430	-104	- 7
Commerçants	29	26	+ 3	+ 12

Description	* Droits par appareil	Nombre d'appareils licenciés		Variation 1988-1987	Pourcentage variation
		87-04-01 au 88-03-31	86-04-01 au 87-03-31		
	$				%
Bingo-Poker-Black Jack... One armed bandit	650	10 504	10 627	−123	− 1
Machines à boules	250	3 409	3 461	− 52	− 2
App. temps jeu add. (jeux vidéo)	250	13 674	12 955	+719	+ 6
Groupe d'appareils aucun gain	250	0	2	− 2	−100
Jeu d'adresse autre	250	116	248	−132	− 53
Jeu d'adresse groupe	250	63	15	+ 48	+320
Tables de billard	100	4 217	3 932	+285	+ 7
Allées de quilles	100	2 580	2 278	+302	+ 13
App. aucun temps add.	100	458	627	−169	− 27
Manèges — adultes ride	100	123	114	+ 9	+ 8
Jeu d'adresse artisanal	100	1 178	1 037	+141	+ 14
Manèges — enfants ride	25	913	1 240	−327	− 26
Total		**37 235**	**36 536**	**+699**	**+ 2**

* Sauf les électrophones en 1986-1987 : 1 463. Depuis le 12 novembre 1986, aucun droit n'est requis pour ce type de jeu.

Tableau 4

Séances et auditions de la Régie

Séances ordinaires		74
Auditions		109
— Appareils d'amusement :		
Demandes de remboursement	0	
Révision d'une décision	0	
— Concours publicitaires :		
Plaintes	18	
— Systèmes de loteries :		
Application des règles	8	
Délivrance de licences	25	
Plaintes	2	
Révision d'une décision de la Régie	12	
Suites à une enquête	1	
— Courses :		
Appels des décisions des juges	33	
Poursuite	6	
Plaintes	3	
Application des règles	1	
Total (séances et auditions)		**183**

Tableau 5

Licences émises 1987-1988 — Service des courses

Agent autorisé	10
Commanditaire	5
Conducteur — « A »	914
— « B »	192
— « C »	88
— « D »	231
Directeur — d'association	30
— programmes imprimés	6
Employé — sur piste de course	880
— au pari mutuel	672
Entraîneur — « A »	888
— « B »	419
Juge — d'équipement	8
— de courses « A »	27
— de courses « B »	1
— de départ	21
— de paddock	14
Maréchal-ferrant	45
Palefrenier	3 620
Préposé — à l'identification des chevaux	9
— à la course	34
— à la sécurité	240
Propriétaire	6 842
Représentant (organisme)	1
Secrétaire des courses	15
Secrétaire adjoint des courses	2
Vendeur d'équipement	26
Vétérinaire — pratique privée	35
— officiel de courses	8
Autres	220
Total	**15 503**

Tableau 6

Sanctions imposées par les juges de courses à la suite d'infractions

	Blue Bonnets (Montréal)	Québec (Québec)	Connaught Park (Aylmer)	Trois-Rivières (Tr. Riv.)	Pré-Vert (Jonq.)	Total
Programmes de courses*	264	162	117	97	51	691
Nombre de conducteurs ou d'entraîneurs suspendus	100	77	97	51	24	349
Nombre de jours de suspension	325	256	343	138	193	1 255
Nombre de conducteurs ou d'entraîneurs mis à l'amende	223	132	129	86	79	649
Amendes	24 900 $	8 250 $	10 785 $	4 780 $	4 760 $	53 475 $

* Généralement, un programme de courses compte de 10 à 12 courses.

Tableau 7

Échantillons analysés à partir des prélèvements effectués par Agriculture Canada

Hippodrome	Sang	Urine	Total
Blue Bonnets (Montréal)	433	5 739	6 172
Hippobec (Québec)	248	3 266	3 514
Connaught Park (Aylmer)	170	2 430	2 600
Trois-Rivières (Tr. Riv.)	79	1 700	1 779
Pré-Vert (Jonquière)	46	753	799
Total	**976**	**13 888**	**14 864**

Dossiers d'analyse d'urine et de sang considérés par les juges de courses

	Résultats d'analyse	
Hippodrome	Analyse positive[1]	Analyse suspecte[2]
Blue Bonnets (Montréal)	14	4
Hippodrome (Québec)	6	9
Connaught Park (Aylmer)	9	3
Trois-Rivières (Trois-Riv.)	2	6
Pré-Vert (Jonquière)	5	5
Total	**36***	**27**

* Cas ayant fait l'objet de sanctions par les juges de courses.

1 Analyse positive : substance prohibée ayant été détectée et identifiée par trois méthodes d'analyse approuvées.

2 Analyse suspecte : substance prohibée ayant été détectée et identifiée par une ou deux méthodes d'analyse.

Tableau 7 *(suite)*

Substances décelées dans les cas d'analyse positive

Acide meclofenamique	1
Guaifenesine	4
Furosémide	5
Phénylbutazone	5
Procaïne	6
Flunixine	1
Pentoxiflylline	1
Diméthylsulfoxyde	4
Morphine	1
Clenbuterol	1
Oxyphenbutazone	2
Oxyphenbutazone et Phénylbutazone	1
Nefopam	4
Total	**36**

Substances décelées dans les cas d'analyse suspecte

Diméthylsulfoxyde	1
Furosémide	1
Phénylbutazone	11
Clenbuterol	2
Oxyphenbutazone	5
Guaifenesine	1
Promazine et hydroxyctayl	1
Procaïne	4
Trichloromethiazide	1
Total	**27**

Tableau 8

Nombre de décisions portées en appel devant la Régie pour la période du 1er avril 1987 au 31 mars 1988: 46

Décisions rendues par la Régie dans les causes portées en appel

	Résultats d'analyse positive 1987-1988	Autres causes 1987-1988
Appels rejetés	3	35
Culpabilité maintenue avec modification de la sanction	–	–
Accueil de l'appel	–	4
Désistement de l'appelant	3	–
Total	**6**	**39**

Composition typographique: Mono-Lino inc.

Achevé d'imprimer en octobre 1988
sur les presses de l'imprimerie
Héon & Nadeau ltée

Régie des loteries
et courses du Québec

9 782551 002865
Imprimé au Québec (Canada)